



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Interdiction de circulation et de stationnement – APEL ST JOSEPH Fête de l'Ecole -  
Salle des Sports - du 02/06/2023 à 19H au 04/06/2023 à 20H**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** la demande du 01 juin 2023 de l'APEL Saint Joseph, représenté par Charlène DULONG, rue de la Dime, à Montrottier ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la Fête de l'École organisée par l'APEL Saint Joseph, du 02/06/2023 à 19H au 04/06/2023 à 20 H, des accidents et des incidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'était pas interdits devant la salle des sports ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'APEL Saint Joseph, à l'occasion de la Fête de l'École, du 02/06/2023 à 19H au 04/06/2023 à 20 H, pour une durée de 3 jours, sur le parking de la salle des sports, à Montrottier,

**Article 2 :** La mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge du demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des véhicules de l'association et des services techniques communaux, devant la salle des sports selon les modalités figurants à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 5 :** La responsabilité de l'APEL Saint Joseph pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de l'interdiction de circulation et de stationnement.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du responsable des services techniques communaux.

**Article 7 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 01 juin 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*